



CONSEIL COMMUNAL

Ministère de l'Intérieur

SÉANCE N°05/2016 DU 25 NOVEMBRE 2016

Entrée: - 8 DEC. 2016

Annnonce publique : 18.11.2016
Convocation des conseillers : 18.11.2016

Présents : M. Mayer, bourgmestre MM. Boumans, Kaiser ; échevins
M. Klein MM. Koeune, L'Ortye, Patz, Mme Lutgen-Lentz conseillers
Absents : Excusé : --
Non-excusé : --

Point de l'ordre du jour :

1. RÈGLEMENT COMMUNAL POUR L'UTILISATION DES CIMETIÈRES – Approbation

Règlement concernant les cimetières de la commune de Kiischpelt, les transports funèbres, les incinérations et les inhumations

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités,
Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire,
Vu le décret de la police des sépultures du 23 prairial an XII;
Vu le décret du 4 Thermidor an XII relatif aux autorisations des officiers de l'état civil sur les inhumations;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 20 août 1814 concernant la police des inhumations;
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;
Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;
Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;
Vu la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles,
Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire;
Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;
Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu le règlement communal concernant le cimetière de Pintsch du 6 août 1887;
Vu le règlement communal concernant le cimetière de Kautenbach du 24 mai 1938;
Vu le règlement communal concernant le cimetière de Merkholtz du 23 juillet 1953;
Vu la loi du 14 juillet 2005 portant fusion des communes de Kautenbach et de Wilwerwiltz;
Vu la convention de coopération pour la création et la gestion du cimetière forestier sis à Roullingen/Wiltz au lieu-dit "beim Jungenbusch";
Vu l'avis du médecin-inspecteur de la direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 11 octobre 2016, n° réf. INSA c1-119-1-2016 et considérant que les modifications demandées dans cet avis ont été appliquées au texte initial du présent règlement ;

À L'UNANIMITÉ DES VOIX

adopte le règlement suivant:

I. Dispositions générales

Art.1^{er}

Ce règlement concerne les cimetières de la commune de Kiischpelt, sis à:

- Pintsch
- Kautenbach
- Merkholtz



L'inhumation d'un corps humain ou des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'officier de l'état civil. Il en est de même du dépôt des cendres au columbarium et de la dispersion des cendres, sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune, le permis d'inhumation prévu à l'alinéa qui précède est délivré sur le vu d'une attestation médicale constatant le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire d'une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg, le permis d'inhumation est établi sur le vu du permis de transport délivré par l'autorité compétente d'après les dispositions légales en vigueur.

Pour les personnes décédées à l'étranger, le permis d'inhumation est délivré sur le vu des documents officiels nécessaires d'après les conventions entre le Grand-Duché de Luxembourg et le pays où a eu lieu le décès.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire dans une autre commune du pays, un permis de transport est établi par l'officier de l'état civil sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Pour les personnes décédées sur le territoire de la commune et dont l'enterrement doit se faire à l'étranger (hors pays BENELUX), le permis de transport « Laissez-passer mortuaire » est établi par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé sur le vu du certificat médical visé par l'article 9 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres et délivré conformément aux lois, règlements et conventions internationales respectivement bilatérales en vigueur.

Art. 2

Dans les 24 heures du décès, la déclaration en sera faite dans les bureaux de l'état civil, conformément aux dispositions des articles 78 et 85 du code civil. En même temps, les déclarants régleront avec l'officier de l'état civil les questions relatives au transport et à l'inhumation du corps ou, le cas échéant, celles relatives à l'incinération du corps et au dépôt, à l'inhumation ou à la dispersion des cendres.

Art. 3

Les enterrements devront avoir lieu entre la 24^e et la 72^e heure après le décès.

Les dépouilles mortelles des personnes devant être enterrées hors du territoire de la commune devront être enlevées avant la 72^e heure. Passé ce terme de 72 heures, il sera procédé d'office à leur enterrement sur un cimetière communal.

Les délais d'inhumation fixés par l'article 77 du code civil et par le présent règlement pourront être abrégés par le bourgmestre dans les cas prévus par la loi.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà de 72 heures sur avis favorable du médecin de la direction de la santé pour une durée ne dépassant pas 24 heures et sous condition qu'aucun motif de salubrité ne s'y oppose et que la dépouille mortelle soit placée dans une chambre froide de la morgue.

II. Du transport des dépouilles mortelles vers les cimetières

Art.4.

Le transport de corps y compris les mort-nés doit se faire en cercueil et par une voiture-corbillard. Il est recommandé de transporter les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain également par un corbillard.



Art. 5.

Dans l'enceinte du cimetière, le transport s'effectue soit en corbillard, soit par porteurs.

Le service des porteurs est sujet au paiement d'une taxe fixée dans le règlement-taxe.

III. Des concessions

Art. 6

Des concessions de terrain ou de case au columbarium peuvent être accordées dans les cimetières conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les prédites concessions ne sont accordées qu'en cas d'inhumation ou de dépôt des cendres

- a) de personnes décédées dans la commune;
- b) de personnes qui, ayant eu leur dernier domicile dans la commune, sont décédées en dehors de la commune;
- c) de personnes pouvant être inhumées dans une sépulture concédée conformément à l'article 10 du présent règlement.

Art. 7

Les concessions n'attribuent pas de droit de propriété aux concessionnaires, mais établissent simplement à leur profit et à celui des autres personnes énumérées sub a) et b) de l'article 10 du présent règlement un droit de jouissance avec affectation spéciale. Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront détourner le terrain concédé de son affectation, le donner à bail ou l'aliéner.

Les concessions sont accordées par le conseil communal tandis que le collège des bourgmestre et échevins détermine l'emplacement de chaque concession.

Art. 8

Les taxes de concession sont fixées dans le règlement-taxe.

Art. 9

Il y a deux sortes de concessions:

- a) les concessions temporaires d'une durée de 30 ans;
- b) les concessions perpétuelles accordées conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession temporaire, le bénéficiaire peut obtenir une nouvelle concession à la condition de faire connaître son intention à l'administration communale dans l'année qui suit l'expiration.

Lorsque le renouvellement n'a pas été demandé dans ce délai, l'administration communale averti les intéressés que, faute par eux de faire la demande en renouvellement dans un délai de six mois à partir de la notification de l'avertissement, ils seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits.

La notification de l'avertissement se fait par lettre individuelle recommandée à la poste. Au cas où une ou plusieurs personnes intéressées au renouvellement d'une concession sont inconnues ou que leur résidence n'est pas connue, la notification de l'avertissement à leur égard se fait par voie d'affichage annoncée par la presse.

Art. 10

Peuvent être inhumés dans une sépulture concédée :

- a) **le concessionnaire et son conjoint respectivement son partenaire;**
- b) **ses descendants et ascendants avec leurs conjoints ou partenaires respectifs ainsi que ses enfants adoptifs avec leurs conjoints ou partenaires;**
- c) **avec l'accord du concessionnaire, les personnes auxquelles l'attachent des liens de parenté, d'affection et de reconnaissance.**

Art. 11

Lorsqu'il a été constaté qu'un concessionnaire a acquis une concession à la suite de fausses déclarations, cette concession sera annulée d'office dans les registres de la commune.



Art. 12

Le concessionnaire est tenu de conserver au terrain concédé ou à la case concédée son affectation et de les maintenir en bon état d'entretien. Lorsque les tombes ou cases concédées se trouvent en un état d'abandon faute d'avoir été entretenues pendant une période de trois ans, la commune en fera dresser procès-verbal. Ce procès-verbal sera notifié par lettre individuelle au concessionnaire, ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal sera publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Si dans les trois mois de la notification ou de la publication aucune contestation n'aura été élevée contre le procès-verbal, l'administration communale peut disposer à nouveau de la concession.

Art. 13

Toutes les concessions sont inscrites sur un registre spécial. En cas de transfert d'une concession, une transcription peut se faire pour les concessions perpétuelles existantes au 1^{er} août 1972 et pour les concessions de trente ans.

Art. 14

En cas d'ouverture d'une succession, la concession du "de cujus" ne peut être transcrite au nom de l'héritier qu'à la condition que celui-ci prouve, par la production d'un acte de notoriété, être le seul ayant droit, ou, dans l'hypothèse d'une pluralité d'ayants droit, que ceux-ci consentent expressément et par écrit à cette transcription en faveur d'un cohéritier. En cas de succession testamentaire la concession peut être transcrite au nom du légataire universel ou à titre universel au cas où il n'existe plus de parents ou alliés, visés à l'article 10 sub a) et B), pouvant prétendre à la concession familiale.

Art. 15

A l'expiration des concessions, les monuments et plantations seront enlevés par les concessionnaires dans le délai d'une année qui suit l'expiration normale de la concession. Faute par eux de procéder à cet enlèvement dans ledit délai, le collège des bourgmestre et échevins après avertissement donné dans les formes prévues à l'article 9, y pourvoira dans un délai de trois mois; il sera déposé au profit de la commune des objets provenant des tombes.

Art. 16

Le concessionnaire peut clore le terrain et faire, en dessus comme en dessous, telle construction funéraire que bon lui semble à condition de s'en tenir pour ces ouvrages aux dispositions générales concernant les inhumations et exhumations, ainsi qu'aux lois, règlements et arrêtés concernant la matière.

Seul le titulaire d'une concession peut faire construire un caveau ou ériger un monument, ou une bordure sur sa tombe. Le fait qu'une personne autre que le titulaire y aurait fait construire un caveau ou ériger un monument, ne fait naître aucun droit dans son chef.

Art. 17

Lorsque pour cause de transformation, d'agrandissement ou de transfert d'un cimetière, le terrain concédé ne pourra pas conserver sa destination, le concessionnaire n'aura droit qu'à un terrain de même étendue dans un autre endroit du même cimetière ou dans le nouveau cimetière. Dans ce cas l'administration communale prendra à sa charge les frais d'exhumation qui s'imposent.

Art. 18

Après un délai de cinq ans, l'administration communale peut disposer de toute sépulture non concédée.

IV. Les morgues

Art. 19

L'admission des corps ou des urnes cinéraires dans les morgues doit être autorisée par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Cette autorisation n'est délivrée que si le décès n'a pas lieu à la suite d'une maladie infectieuse grave sur avis du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire.

Art. 20.

Lors de l'admission du corps à la morgue, le cercueil doit porter le nom du défunt.

Art. 21

En cas de nécessité, l'entrée du public dans les morgues peut être interdite par le bourgmestre.

Art. 22

L'exécution de décorations spéciales ne peut avoir lieu qu'après autorisation du bourgmestre.

Art. 23

Les taxes pour l'utilisation des morgues sont fixées dans le règlement-taxe.



V. Des inhumations de corps et des dépôts de cendres

Art. 24

Les personnes décédées sur le territoire de la commune sont inhumées dans un cimetière communal, à moins que l'inhumation ne se fasse en dehors du territoire de la commune.

Art. 25

Les personnes décédées hors du territoire de la commune et qui n'ayant ni leur domicile ni leur résidence habituelle, ne pourront être inhumées dans un cimetière de la commune qu'à la condition d'y être bénéficiaires d'une concession ou de l'accord d'un concessionnaire conformément à l'article 10 c) du présent règlement.

Les mêmes règles s'appliquent à l'inhumation ou au dépôt de cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 26

Les cercueils doivent être en bois ou en toute matière autodestructible; ils doivent être de construction solide et le fond doit garantir une étanchéité parfaite. En cas d'inhumation d'un cercueil métallique, la concession doit être bloquée et aucune nouvelle inhumation ne peut se faire dans cette concession (risque de blessure). Dans ce cas il y a lieu de noter une remarque dans le registre du cimetière. Les inhumations dans des cercueils en métal devraient cependant être évitées.

Les dimensions maxima sont fixées comme suit:

- longueur: 2,00 mètres
- largeur: 0,80 mètre
- hauteur: 0,65 mètre

Le fonds du cercueil doit être recouvert d'une couche de sciure de bois ou de tourbe réduite en poudre. Cette couche doit avoir une épaisseur d'au moins cinq centimètres. A l'intérieur des cercueils, les corps ne peuvent être contenus dans aucune enveloppe en matière plastique ou autre qui serait de nature à ralentir la décomposition. Toutefois l'utilisation des housses en matière biodégradable utilisées pour des raisons d'hygiène pour la mise en bière est autorisée. L'observation de ces dispositions peut être vérifiée par un médecin commis par le bourgmestre. En aucun cas, et ceci par mesure sanitaire, les corps ne peuvent être déplacés d'un cercueil métallique dans un autre cercueil.

Avant l'inhumation, les cercueils sont munis par les soins de la commune d'une plaquette portant les données nécessaires à une identification éventuelle. L'inhumation de cercueils métalliques ne peut avoir lieu que dans des caveaux. Sauf prescription médicale contraire, ils peuvent être percés d'ouvertures pour faciliter le processus de la décomposition.

Lors de l'ouverture de la tombe, les débris des vieux cercueils seront détruits par les soins de la commune. Les ossements resteront inhumés dans la tombe ou seront transférés vers un ossuaire, dans les conditions de décence que réclame le respect dû aux morts.

Art. 27

Les urnes cinéraires doivent être de fabrication solide et garantir une étanchéité parfaite. Elles doivent porter en caractères indélébiles les noms du défunt, la date de son décès, la date, le lieu et le numéro de l'ordre de l'incinération. La hauteur des urnes ne peut pas dépasser 0,30 mètre.

Art. 28

Les tombes ainsi que les cases du columbarium ne pourront être ouvertes que par les ouvriers communaux ou par une entreprise mandatée à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 29

Les dépouilles mortelles sont déposées dans des fosses creusées dans la terre. Ces fosses peuvent être aménagées en caveaux maçonnés, constitués d'une ou de plusieurs cases.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée ou une case de caveau séparée. Chaque fosse a au moins 1,50 mètre de profondeur au moins, 2 mètres de longueur et 0,80 mètre de largeur pour les personnes âgées de 2 ans et plus.

Lorsqu'il s'agit de la dépouille mortelle d'un enfant en dessous de cet âge, mise en bière dans un cercueil de petite dimension, il suffira que les tombes aient une profondeur de 1,20 mètre, une longueur de 1 mètre et une largeur de 0.50 mètre.



L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après cinq ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'inhumation des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 30

Dans toutes les tombes l'inhumation de deux corps superposés est autorisée si le premier corps est enterré à 2,30 mètres de profondeur au moins. Dans une telle sépulture, un deuxième corps pourra être inhumé à une profondeur de 1,50 mètre pour les adultes et à une profondeur de 1,20 mètre pour les enfants, avant que le délai de réouverture de 5 ans ne soit écoulé.

Les caveaux peuvent avoir autant d'étages que la nature du sous-sol le permet. Les dimensions intérieures des compartiments seront de 2,10 mètres de longueur, de 0,90 mètre de largeur et de 0,75 mètre de hauteur. Les murs extérieurs des caveaux auront une épaisseur de 0,25 mètre, tandis que les parois intérieures ne peuvent avoir que 0,15 mètre d'épaisseur. Les étages seront séparés horizontalement par des dalles en béton armé de 0,88 x 0,30 x 0,05 mètre. En haut, les caveaux seront fermés par des dalles en béton armé de 1,10 x 0,40 x 0,08 mètre. Le fond des caveaux devra être constitué d'un matériel perméable et les étages devront être séparés horizontalement par des dalles perméables.

Les caveaux ne doivent dépasser en aucun point le niveau de sol.

Un délai de cinq ans est à observer pour l'ouverture des caveaux et, si ceux-ci sont aménagés en cases, pour l'ouverture de chacune de celle-ci, en vue de nouvelles inhumations.

Ce délai ne s'applique pas à l'ouverture d'un caveau ou à l'ouverture des cases de celui-ci lorsqu'il s'agit du dépôt des cendres provenant de l'incinération d'un corps humain.

Art. 31

Les tombes seront distantes les unes des autres de 0,30 mètres au moins.

Art. 32

Tous les cercueils doivent être descendus perpendiculairement dans les fosses et caveaux. L'ouverture des chemins et allées, effectuée afin d'introduire les cercueils horizontalement, est défendue.

Art. 33

Les taxes d'inhumation et de dépôt de cendres sont fixées dans le règlement-taxe.

VI. De l'inhumation des embryons, fœtus, enfants morts-nés et parties de corps

Art. 34

Les embryons n'ayant pas atteint six mois de vie intra-utérine, peuvent être ensevelis sans déclaration préalable à l'officier de l'état civil, mais sur présentation d'un certificat médical. Les embryons doivent être contenus dans des cercueils ou des caisses en bois en bois étanches et d'apparence décente.

La date et l'endroit de l'enterrement, ainsi que le nom de la personne qui a demandé l'ensevelissement sont inscrits sur un registre spécial.

Art. 35

Les membres amputés peuvent également être enterrés aux cimetières de la commune avec l'accord et suivant les instructions du fossoyeur et à condition d'être contenus dans des boîtes étanches.

Art. 36

Les taxes auxquelles l'inhumation d'embryons ou de parties de corps sont sujettes, sont fixées dans le règlement-taxe.

VII. Du columbarium et de la dispersion des cendres

Art. 37

Le dépôt d'une urne au columbarium doit se faire en présence d'un délégué de l'autorité communale. Les cases ne peuvent être ouvertes qu'avec l'autorisation du bourgmestre. Elles peuvent recevoir plusieurs urnes.



Elles seront fermées à l'aide d'une plaque munie d'une inscription, qui sauf autorisation spéciale du bourgmestre, renseignera exclusivement sur les noms et prénoms, les années de naissance et de décès du défunt. Ces plaques avec l'inscription sont fournies par l'administration communale au prix fixé dans le règlement-taxe.

Art. 38

La dispersion des cendres est un mode de sépulture autorisé conformément aux conditions et à la procédure prévues par la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ainsi que par le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

Art. 39

Les cendres sont dispersées sur une parcelle aménagée à cet effet qui reste à être définie et qui fera l'objet d'un règlement communal séparé à approuver pour le Ministre de l'Intérieur.

Les citoyens de la commune de Kiischpelt peuvent également profiter du cimetière forestier appartenant à la commune de Wiltz à Roullingen au lieu-dit "Jongebësch". Les modalités relatives au dépôt et la dispersion des cendres au cimetière forestier sont définies par le règlement communal des cimetières de la Ville de Wiltz.

Art. 40

La dispersion des cendres est consignée dans un registre ad hoc.

Art. 41

Le bourgmestre peut autoriser selon le vœu du défunt la dispersion des cendres sur une parcelle de terrain située dans la propriété d'un particulier ou à tout autre endroit, en présence de l'officier de l'état civil.

Art. 42

La taxe de dispersion des cendres est fixée dans le règlement-taxe.

VIII. Des exhumations

Art. 43

Les exhumations de corps humains, à moins d'être ordonnées par mesure judiciaire ou administrative, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une autorisation spéciale du collège des bourgmestre et échevins, après avoir entendu le médecin-inspecteur en son avis conformément aux articles 11 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres.

Art. 44

Le transport d'un cimetière à un autre des restes mortels exhumés est subordonné à la production du permis prévu par l'article 12 de l'arrêté grand-ducal précité du 14 février 1913.

Art. 45

Le collège des bourgmestre et échevins fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique. Il interdit l'accès au public du cimetière pendant toute la durée de l'exhumation.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est détérioré, la dépouille mortelle est placée, suivant son état de décomposition, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Un procès-verbal des opérations est dressé par le médecin et transmis par lui à l'inspection sanitaire. Le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire est à informer au préalable sur la date et l'heure de l'exhumation.

Art. 46

Les taxes d'exhumation sont fixées dans le règlement-taxe.

IX. Du service des enterrements

Art. 47

Le service des enterrements se fait dans chaque cimetière par des ouvriers communaux.

Art. 48

Il sera tenu un registre dans lequel sont inscrites, jour par jour, toutes les inhumations et exhumations avec l'indication des noms, prénoms et date de décès du défunt, ainsi que de la situation précise de la tombe ou de la case du columbarium.



Art. 49

Les ouvriers communaux sont chargés de faire ouvrir les tombes en temps utile pour permettre les inhumations et les exhumations.

La fermeture devra s'effectuer immédiatement après la descente du cercueil. Il est toutefois interdit de combler les fosses ouvertes avant le départ de l'assistance.

Les ouvriers communaux veilleront à ce que la terre servant à remplir les fosses ne contienne ni déchets ni grosses pierres pouvant détériorer les cercueils.

Ils prendront tous les soins pour que la descente des cercueils et le dépôt des urnes cinéraires se fasse avec décence et ils veilleront à ce que les tombes voisines, les constructions et plantations ne soient pas endommagées. Ils porteront immédiatement à la connaissance de l'autorité communale tous les dégâts constatés.

Art. 50

Les ouvriers sont tenus de faire entretenir en état de propreté le cimetière et ses abords et dépendances, de sarcler et de nettoyer les allées principales et latérales, ainsi que les chemins entre les tombes. L'entretien de la parcelle de terrain réservée à la dispersion des cendres leur incombe également.

Art. 51

Il est interdit aux ouvriers de se livrer au cimetière à des activités non prévues par le présent chapitre du règlement, sauf autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

X. Des mesures de police générale

Art. 52

Les heures d'ouverture et de fermeture des cimetières de Pintsch, Merkholtz et Kautenbach sont fixées comme suit et affichées aux entrées:

Tous les jours de la semaine de 8 à 20 heures

Art. 53

Il est interdit d'escalader ou de franchir les murs ou autres clôtures des cimetières ou des sépultures.

Art. 54

L'entrée aux cimetières est interdite à toute personne en état d'ivresse, aux enfants en dessous de 6 ans non accompagnés d'adultes, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux domestiques à l'exception des chiens d'assistance accompagnant une personne en état d'handicap quel que soit le type d'handicap de celle-ci. L'accès des cimetières est également interdit aux personnes conduisant un vélo ou tout autre véhicule privé, sauf autorisation de l'autorité communale.

Art. 55

Les personnes visitant les cimetières doivent s'y conduire décemment. Il leur est interdit notamment de monter sur les tombes, de fouler les terrains destinés aux sépultures, de déposer des déchets aux endroits autres que ceux aménagés à cette fin, d'y colporter, étaler ou vendre des objets quelconques, de s'y livrer à aucun jeu et, en général, d'y commettre aucune action contraire à la décence et au respect dû aux morts.

Art. 56

Il est défendu d'endommager les chemins et allées, les monuments, emblèmes funéraires, grillages et ornements, ainsi que les arbres et plantations.

Art. 57

La commune n'est pas responsable ni des vols commis ni des endommagements causés par des tiers au préjudice des particuliers. Ceux-ci éviteront de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Les objets trouvés au cimetière doivent être remis à la Police Grand-Ducale.



XI. Des mesures d'ordre concernant les monuments, pierres ou signes funéraires, inscriptions et plantations

Art. 58

Le concessionnaire et toute personne autorisée par lui a le droit de placer sur la tombe de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture.

Art. 59

L'aménagement et les dimensions des pierres tumulaires, la configuration et l'importance des bâtisses en pierres assemblées, telles que chapelles ou monuments, doivent être conformes aux règles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'ordre public.

Le collège des bourgmestre et échevins a le droit de prescrire les mesures de détail concernant l'observation de cette disposition et le bourgmestre en assurera l'exécution.

Art. 60

Les monuments funéraires ne doivent en aucun point dépasser les dimensions des terrains concédés ou des tombes. En outre, la pose de dalles et de marches empiétant sur les allées et chemins est interdite.

Art. 61

La pose et la transformation d'un monument funéraire sont sujettes à autorisation du bourgmestre. La demande afférente est à adresser au secrétariat communal, ensemble avec un plan en double exemplaire.

Art. 62

Les concessionnaires sont obligés d'entretenir leurs tombes et monuments dans un état convenable et digne du lieu.

Art. 63

Le procès-verbal constatant qu'une pierre tumulaire ou tout autre monument funéraire menace ruine ou est complètement dégradé, est notifié par lettre individuelle au concessionnaire ou, s'il y a plusieurs concessionnaires, à l'un d'eux. Si le concessionnaire n'a ni domicile ni résidence connus ou s'il y a plusieurs concessionnaires, le procès-verbal est publié par voie d'affichage annoncé par la presse. Ce procès-verbal contient l'invitation de réparer ou d'enlever d'office ces pierres ou monuments dans un délai de 3 mois.

Faute par les intéressés de se conformer à cet avertissement, de même qu'en cas d'urgence, il est procédé d'office, sur ordre du bourgmestre, à la démolition ou à l'enlèvement des objets détériorés.

Art. 64

Lorsque l'administration communale reprend le droit de disposer d'un emplacement concédé, elle avertit les intéressés qu'ils ont à enlever les signes funéraires dans un délai d'une année à partir de la notification de cet avertissement.

A défaut d'enlèvement de ce délai, sauf prorogation par le collège des bourgmestre et échevins, la commune devient propriétaire de ces monuments.

L'avertissement dont question à l'alinéa 1er du présent article doit être fait dans les formes prévues à l'article 11, alinéa 5 de la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Les constructions souterraines ne pourront être démolies ni enlevées par des particuliers.

Art. 65

Aucune épitaphe, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que nom, prénom, profession, date de naissance et de décès, ne seront exécutés à neuf ni modifiés sur les monuments funéraires sans une autorisation du bourgmestre.

Art. 66

Toutes les plantations doivent être faites dans les limites de l'emplacement affecté aux sépultures. En aucun cas, elles ne pourront empiéter sur les tombes voisines et les chemins par suite de croissance des arbustes. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance ou le passage. Celles qui seront reconnues nuisibles ou mal entretenues, sont élaguées ou abattues d'office par l'administration communale après avertissement préalable des propriétaires intéressés. Des plantations à haute tige sur les tombes sont défendues.



XII. Des travaux

Art. 67

L'entrepreneur qui effectue un travail quelconque soit à un monument funéraire, soit par la construction d'un caveau, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration auprès de l'administration communale qui doit être également informée de la fin des travaux.

Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs et fournisseurs sont responsables de tout dommage causé à des monuments funéraires, tombes, allées et installations par l'érection de monuments funéraires ou par d'autres travaux.

Art. 68

Les pierres tumulaires et les matériaux servant aux constructions seront apprêtés en dehors du cimetière. Toutefois, l'administration communale peut aménager des emplacements spéciaux servant à l'entreposage et à la préparation des matériaux de construction.

Les matériaux non employés seront immédiatement enlevés par ceux qui ont fait les constructions ou, à leurs frais, par les soins de l'administration communale. Les terres provenant des fouilles seront enlevées immédiatement. Après chaque journée de travail, l'entrepreneur devra nettoyer les alentours de la concession. Il veillera à ne pas endommager ni salir les sépultures voisines et les allées du cimetière. Les travaux de construction, de transformation et de réparation doivent se poursuivre sans interruption.

Les travaux prévus par le présent article se feront sous la surveillance de l'administration communale.

XIII. Des décorations florales

Art. 69

Lors des enterrements, le transport des couronnes et gerbes dans l'enceinte des cimetières vers la place où les cérémonies ont lieu se fera soit par le personnel du corbillard, soit par les porteurs.

Art. 70

Après l'enterrement, le transport des gerbes et couronnes du lieu des cérémonies vers la tombe sera assuré par les soins de l'ouvrier communal. La famille devra enlever ces gerbes et couronnes dans les six semaines. Passé ce délai, l'ouvrier communal y pourvoira.

Art. 71

L'administration communale peut faire enlever au courant de l'année toute les décorations florales fanées qui donnent aux cimetières en aspect négligé et indigne des lieux.

XIV. Des pénalités

Art. 72

Sans préjudice des peines prévues par la loi existantes, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende de 25 à 250,- €.

XV. Dispositions finales

Art. 73

Les règlements précités des 6 août 1887, 24 mai 1938 et 23 juillet 1953 concernant les cimetières de Pintsch, Kautenbach et Merkholtz sont abrogés.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme,

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

